

**VILLE
DE
LUDRES**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la commune de LUDRES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur William LOMBARD, maire.

Etaient présents : Mme MERCIER - M. DUSSAULX - Mme RAIK - M. NOEL - Mme GUERBER - M. GOIRAND - Mme BERNIER - M. GARRIGUES - Mme LIIRI - M. PICARD - Mme CORGIATTI - M. KREMER - Mme GERARDIN - M. PECHINE - Mme HINZELIN - M. VINGOT - Mme LAVAL - M. FREVILLE - Mme BOULAHJAR - M. POIRSON - Mme RAOUL - M. MARCHAL - Mme NAEGELLEN-LINEL - MM. CORBIER - MAZAUD - Mme MUNTZ - M. ORIOL - Mme NOIZETTE.

Avaient donné pouvoir : M. KREMER à Mme LIIRI - M. CORBIER à M. DUSSAULX.

Etait absent : M. MARCHAL

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire indique que chaque conseiller municipal a sur sa table une gourde et un gobelet à l'effigie de la ville de Ludres, pour permettre de limiter les emballages plastiques.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Mme Angélique NOIZETTE a été élue en qualité de secrétaire de séance.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, consignées dans le registre tenu à leur disposition et dont la liste a été envoyée avec l'ordre du jour du présent conseil et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 9 février 2026 et du 21 mars 2026. Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité (4 abstentions pour le procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 9 février 2026, groupe Vivons Ludres).

Délibérations prises lors du Conseil Municipal du 30 mars 2026 :

- Délibération n°01 : Création de commissions municipales et désignation de leurs membres
Rapporteur : M. LOMBARD

- Délibération n°02 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Rapporteur : M. LOMBARD

- Délibération n°03 : Désignation des membres du Conseil d'Exploitation de l'Ecole de musique
Rapporteur : M. LOMBARD

- Délibération n°04 : Désignation du représentant de la ville au Conseil d'Administration du Collège Jacques Monod
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°05 : Désignation du représentant de la ville à la Prévention Routière
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°06 : Désignation de l'élu(e) en charge des questions de Défense
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°07 : Désignation des représentants de la ville auprès de la Commission de Suivi de Site de l'entreprise SEVEAL
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°08 : Désignation des représentants de la ville auprès de la Commission de Suivi de Site de VAL'ERGIE et ONYX EST
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°09 : Désignation du représentant de la ville auprès de l'agence SCALEN
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°10 : Désignation du représentant de la ville à la Mission Locale du Grand Nancy
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°11 : Désignation du représentant de la ville à la Maison de l'emploi
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°12 : Désignation des représentants de la ville auprès de l'Agence Lorraine de l'Habitat Engagé (ALOHE)
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°13 : Désignation des représentants de la ville au Comité des Fêtes de Ludres
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°14 : Désignation des représentants de la ville au Comité de Jumelage de Ludres
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°15 : Désignation du représentant de la ville au Conseil d'Établissement de l'EHPAD Sainte-Thérèse
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°16 : Désignation du représentant de la ville à la SPL XDEMAT
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°17 : Indemnités de fonctions des élus
Rapporteur : Mme MERCIER

- Délibération n°18 : Désignation des représentants de la ville au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes en situation de Handicap
Rapporteur : Mme MERCIER
- Délibération n°19 : Comité Social et Territorial : fixation des membres
Rapporteur : Mme MERCIER
- Délibération n°20 : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
Rapporteur : M. DUSSAULX
- Délibération n°21 : Groupement de commande avec le CCAS concernant le marché pour l'exploitation, le suivi et la maintenance des installations communales de génie climatique : lancement de la consultation
Rapporteur : M. DUSSAULX
- Délibération n°22 : Convention de servitudes avec ENEDIS pour le renforcement du réseau électrique de haute tension
Rapporteur : M. NOEL
- Délibération n°23 : Convention de servitudes avec GRDF pour le renforcement du réseau de gaz
Rapporteur : M. NOEL

Pour information au Conseil Municipal, Monsieur le Maire indique les délégations de fonction faites aux adjoints :

- **Sophie MERCIER (1^{ère} adjointe)** : Adjointe déléguée à l'Action et à la Cohésion sociales, aux Ressources humaines, à la Communication avec la Métropole du Grand Nancy, à la Communication et à la Promotion de la ville ;
- **Xavier DUSSAULX (2^e adjoint)** : Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Administration générale, aux Affaires juridiques et aux Transports ;
- **Magali RAIK (3^e adjointe)** : Adjointe déléguée à l'Action Scolaire ;
- **Rémi NOËL (4^e adjoint)** : Adjoint délégué aux Sports, aux Travaux et au Patrimoine ;
- **Sandrine GUERBER (5^{ème} adjointe)** : Adjointe déléguée à la Petite enfance, la Jeunesse et au Conseil Municipal des Enfants ;
- **Didier GOIRAND (6^e adjoint)** : Adjoint délégué à l'Environnement, l'Economie, l'Emploi, l'Insertion et la Sécurité ;
- **Dominique BERNIER (7^e adjointe)** : Adjointe déléguée à la Culture, au Jumelage et à l'Inclusion numérique ;
- **Cyprien GARRIGUES (8^e adjoint)** : Adjoint aux Animations Festives, à l'Animation des quartiers et à la Citoyenneté.

DÉLIBÉRATION N°01 : CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATIONS DE LEURS MEMBRES

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Le Conseil Municipal peut décider de constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, composées de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles sont chargées de préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal. Elles sont présidées de droit par le Maire. Un Vice-Président est nommé dès la première réunion.

Aussi, il est proposé de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, à savoir :

- Commission Finances, Ressources humaines, Administration générale,
- Commission Culture, Jumelage et Inclusion numérique,
- Commission Scolaire,
- Commission Economie, Environnement, Sécurité,
- Commission Urbanisme, Travaux, Patrimoine,
- Commission Sport, Jeunesse, Fête et animation, Citoyenneté,

composées de six membres chacune.

Les adjoints ou conseillers délégués en charge de dossiers spécifiques peuvent participer aux commissions concernées par leur délégation.

Un membre sera désigné par la commission lors de sa 1^{ère} séance pour présider celle-ci.

Les personnels municipaux peuvent également être appelés à y participer le cas échéant eu égard à leur expertise et à leurs compétences techniques, afin d'assister les membres dans les dossiers et leurs présentations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer 6 commissions municipales dans les conditions définies ci-dessus ;
- de désigner les membres de commissions municipales ainsi constituées à la représentation proportionnelle (6 par commission).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Il indique que, pour chaque commission, une seule liste a été établie comme suit :

1. Commission Finances, Ressources humaines, Administration générale :

Adjointe déléguée : Sophie MERCIER

Membres : Stéphanie LIIRI, Benoît PICARD, Eliane GERARDIN, Sandrine LAVAL, Cyril MAZAUD.

2. Commission Culture, Jumelage et Inclusion numérique :

Adjointe déléguée : Dominique BERNIER

Membres : Adeline CORGIATTI, Eliane GERARDIN, Patrick PÉCHINÉ, Mireille HINZELIN, Jean-Pierre ORIOL.

3. Commission Scolaire :

Adjointe déléguée : Magali RAIK

Membres : Patrick PÉCHINÉ, Mireille HINZELIN, Zohra BOULAHJAR, Sylvie RAOUL, Angélique NOIZETTE.

4. Commission Economie, Environnement, Sécurité :

Adjoint délégué : Didier GOIRAND

Membres : Adeline CORGIATTI, Arnaud KREMER, Marian VIGNOT, Pierre-Louis FREVILLE, Corinne MUNTZ.

5. Commission Urbanisme, Travaux, Patrimoine :

Adjoint délégué : Xavier DUSSAULX

Membres : Marian VIGNOT, Sandrine LAVAL, Pierre-Louis FREVILLE, Christine NAEGELLEN-LINEL, Cyril MAZAUD.

6. Commission Sport, Jeunesse, Fête et animation, Citoyenneté :

Adjoint délégué : Rémi NOEL

Membres : Zohra BOULAHJAR, Bruno POIRSON, Sylvie RAOUL, Nicolas MARCHAL, Corinne MUNTZ.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 02 - DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'Action Social et des Familles,
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
A Ludres, c'est un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe également à l'instruction des demandes d'aide sociale, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

En outre, il assure des services à la population dans le domaine de la petite enfance (multi-accueil), à destination des seniors et personnes âgées (foyer de personnes âgées, services divers), et auprès des publics en difficulté ou considérés comme fragiles.

Il a donc un rôle essentiel à Ludres.

Ainsi, chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS.

Ce conseil d'administration comprend le Maire, qui en est le président de droit et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi quatre catégories d'associations : associations de personnes âgées et de retraités, associations de personnes handicapées, associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, et l'Union Départementale des Associations Familiales.

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer à huit le nombre de membres du Conseil Municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS et à huit le nombre de membres nommés par le Maire ;
- de désigner les huit membres du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du CCAS de Ludres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Une seule liste a été établie comme suit : Sophie MERCIER, Sandrine GUERBER, Benoît PICARD, Arnaud KREMER, Mireille HINZELIN, Zohra BOULAHJAR, Christine NAEGELLEN-LINEL, Angélique NOIZETTE.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 03 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

L'École municipale de musique de Ludres a le statut juridique de régie dotée de l'autonomie financière. A ce titre, elle est gérée par un conseil d'exploitation.

Son budget est à la charge de la commune, qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves. Les cotisations sont perçues par le Service de Gestion Comptable.

L'École municipale de musique a pour objectif de permettre la pratique musicale du plus grand nombre et d'offrir en particulier aux Ludréens un accès à l'apprentissage d'un instrument, dans une proximité géographique idéale, dans un cadre structuré, avec la garantie d'un enseignement sérieux, respectant la notion de « loisir » pour le musicien « amateur ».

Elle est un lieu de vie pour le public et permet de créer des rencontres et d'établir des liens entre les différentes associations et établissements culturels de Ludres.

Sa participation est souvent sollicitée lors des manifestations locales : fête de la musique, jumelage, inaugurations, ce qui enrichit artistiquement ces événements et crée des moments très appréciés par le public, les élèves et leurs professeurs.

La délibération n°2002/06-10 du 24 juin 2002 a créé cette régie autonome d'enseignement musical, avec la constitution d'un conseil d'exploitation composé de 13 membres, comme stipulé dans les statuts, soit :

- le Maire ou un adjoint,
- sept membres désignés par le Conseil Municipal, dont un pour le groupe d'opposition du Conseil Municipal,
- cinq personnes désignées par le Maire de Ludres en fonction de leurs compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner les sept membres qui le représenteront au sein du conseil d'exploitation de l'École municipale de musique de Ludres dans les conditions ci-dessus.

Une seule liste a été établie comme suit : Dominique BERNIER (adjointe déléguée à la Culture), Stéphanie LIIRI, Benoît PICARD, Eliane GERARDIN, Patrick PÉCHINÉ, Mireille HINZELIN, Sylvie RAOUL, Jean-Pierre ORIOL.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 04 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE JACQUES MONOD

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La Ville de Ludres compte sur son territoire le collège Jacques Monod, qui est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ).

Les EPLÉ sont administrés par un conseil d'administration composé de 21 ou 30 membres (en fonction de l'importance de l'établissement) qui comprend des représentants des collectivités territoriales. A ce titre, le conseil d'administration du collège Jacques Monod est composé de 24 membres.

Pour les établissements dont le conseil d'administration se compose de 24 membres, l'article L. 421-2 du Code de l'Éducation, modifié par l'article 60 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, prévoit pour ces conseils d'administration :

- 2 représentants de la collectivité de rattachement,
- 1 représentant de la commune siège,
- 1 représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dès lors qu'un tel établissement existe, qui siège sans voix délibérative.

Il est donc nécessaire de désigner un(e) représentant(e) de la ville de Ludres au sein du conseil d'administration du collège Jacques Monod.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner le ou la représentant(e) de la ville de Ludres afin de siéger au sein du conseil d'administration du collège Jacques Monod.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets, sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature de Magali RAIK.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 05 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE À LA PRÉVENTION ROUTIÈRE

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

« La Prévention Routière » est une association reconnue d'utilité publique, créée en 1949, qui compte plus de 100 000 adhérents, donateurs, personnes physiques et personnes morales. La ville de Ludres en est adhérente.

L'association étudie et met en œuvre toutes mesures et encourage toutes initiatives propres à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière (article 1^{er} de ses statuts). Elle intervient à différents niveaux et auprès de tous les publics, notamment scolaires.

Elle est organisée en comités départementaux et ses membres personnes morales y désignent leurs représentants, soit un pour la ville de Ludres auprès de la Prévention Routière de Meurthe-et-Moselle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner le ou la représentant(e) de la ville de Ludres à la Prévention Routière.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature de Didier GOIRAND.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 06 - DÉSIGNATION DE L'ÉLU(E) EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Ministère de la Défense a décidé en 2001 de mettre en place des conseillers chargés des questions de défense auprès de chaque commune. Plusieurs circulaires et instructions sont ainsi parues à ce sujet.

Le rôle de cet élu amène à préciser qu'il s'agit bien de disposer, au sein de chaque commune, d'un correspondant identifié, dont la fonction sera de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et les communes. L'objectif est de faciliter le lien armées / nation.

Ce correspondant défense est destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et adresse, en retour, au ministère ou à ses représentants, des demandes d'éclaircissement ou de renseignements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature de Didier GOIRAND.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 07 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'ENTREPRISE SEVEAL

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, modifiant l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement, a institué un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant au moins une installation classée SEVESO AS* (*Autorisation avec Servitude d'utilité publique).

Depuis la parution du décret n°2012-189 du 7 février 2012, ce CLIC a été remplacé par une commission de suivi de site.

L'arrêté préfectoral n°2013-0014 du 14 septembre 2012 crée cette commission pour l'entreprise SEVEAL, située rue Paul Sabatier à Ludres, sur le Dynapôle. En effet, celle-ci est concernée par cette disposition et la prévention des risques technologiques.

Ses missions sont les suivantes :

- créer un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;
- permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes à la prévention des risques d'accident ;
- être associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et donner un avis sur son projet arrêté par le préfet.

Parallèlement, elle est informée sur les projets et les résultats d'analyse concernant les installations classées. Elle est destinataire des plans d'urgence et émet des avis sur les documents produits pour informer sur les risques. Elle peut demander des informations dans le cas de la survenance d'accident.

La commission de suivi de site est composée de 20 membres nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans. Ils représentent les exploitants, les riverains, les salariés, les administrations et les collectivités locales. La fréquence des réunions est d'au moins une par an.

Ainsi, la ville doit désigner 2 membres pour y siéger, au titre du collège « élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner 2 représentants afin de siéger dans la commission de suivi de site de l'entreprise SEVEAL.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose les candidatures de Xavier DUSSAULX et de Didier GOIRAND.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 08 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE VAL'ERGIE ET ONYX EST

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 27 juin 2022,

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, modifiant l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement, a institué un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant au moins une installation classée SEVESO AS* (*Autorisation avec Servitude d'utilité publique).

Depuis la parution du décret n°2012-189 du 7 février 2012, ce CLIC a été remplacé par une commission de suivi de site.

L'arrêté préfectoral n°2012-521 du 4 juillet 2012 crée cette commission pour les entreprises ONYX EST et VAL'ERGIE situées à Ludres, sur le Dynapôle.

Pour mémoire, les missions de cette commission sont les suivantes :

- créer un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;
- permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes à la prévention des risques d'accident ;
- être associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et donner un avis sur son projet arrêté par le préfet.

Parallèlement, elle est informée sur les projets et les résultats d'analyse concernant les installations classées. Elle est destinataire des plans d'urgence et émet des avis sur les documents produits pour informer sur les risques. Elle peut demander des informations dans le cas de la survenance d'accident.

La commission de suivi de site est composée de 20 membres nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans. Ils représentent les exploitants, les riverains, les salariés, les administrations et les collectivités locales. La fréquence des réunions est d'au moins une par an.

Ainsi, suite aux élections municipales, la ville doit désigner 2 membres pour y siéger, au titre du collège « élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner 2 représentants afin de siéger dans la commission de suivi de site des entreprises ONYX EST et VAL'ERGIE situées à Ludres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose les candidatures de Xavier DUSSAULX et de Didier GOIRAND.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 09 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE AUPRÈS DE L'AGENCE SCALEN

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Nancéienne (ADUAN) est une association loi 1901 qui a été constituée en 1975. Elle est adhérente à la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU).

En 2017, l'association a changé de dénomination pour devenir SCALEN, l'agence de développement des territoires Nancy Sud Lorraine.

SCALEN prodigue conseil et accompagnement des collectivités dans :

- l'élaboration de documents d'urbanisme, de projets urbains ou de territoire,
- le montage pré-opérationnel, diagnostic et observation dans les différents domaines de l'aménagement et du développement économique et urbain.

Elle concerne l'aire de l'agglomération nancéienne, soit 225 communes.

Ainsi, la ville de Ludres est adhérente à cette agence.

Les statuts de l'association prévoient que la ville de Ludres ait un représentant au sein de son Assemblée Générale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner un(e) représentant(e) de la ville auprès de l'agence SCALEN.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose sa candidature.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 10 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE À LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La Mission Locale du Grand Nancy se définit comme un lieu institutionnel où s'élaborent les politiques, les actions et les moyens en faveur des jeunes en difficulté. Elle se donne comme objectif de lutter contre les discriminations de toute nature pouvant concerner les jeunes de sa zone d'activité (ville de Nancy et villes adhérentes).

Ses fonctions se résument de la façon suivante :

- l'accueil, la formation, l'orientation,
- la mise en œuvre de solutions de formation au profit des projets, des besoins et de la motivation des jeunes,
- la mise en relation des jeunes avec l'emploi,
- l'accès aux aides et aux moyens favorisant l'autonomie, l'indépendance et l'épanouissement dans le domaine social, culturel et sportif,
- le suivi et l'accompagnement des jeunes jusqu'à leur insertion sociale et professionnelle.

Ainsi, la ville de Ludres est adhérente de la Mission Locale du Grand Nancy et il convient de souligner que la ville a choisi de bénéficier, en plus des services de cet organisme, de la mise à disposition d'une conseillère de la Mission Locale en mairie les mardis matins afin d'assister les jeunes ludréens au plus près du terrain.

L'article 9 des statuts de la Mission Locale du Grand Nancy prévoit qu'il convient de désigner un représentant par commune en tant que membre de droit de son conseil d'administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner un(e) représentant(e) de la ville au conseil d'administration de la Mission Locale du Grand Nancy.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature d'Adeline CORGIATTI.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 11 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE À LA MAISON DE L'EMPLOI

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La Maison de l'Emploi du Grand Nancy est une association qui a pour objet :

- de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi,
- de conduire des actions d'observation du territoire,
- d'exercer des actions en matière de prévision de main d'œuvre et de reconversion des territoires,
- d'exercer des actions de développement de l'emploi et de création d'activités,
- de réduire les freins à l'emploi par le biais des actions inscrites dans le Plan Local d'Insertion par l'Economie (PLIE), le plan urbain de cohésion sociale et le plan de lutte contre les discriminations,
- de participer à l'accueil, l'information et l'orientation des personnes en recherche d'emploi.

La ville de Ludres est membre constitutif de cette association, à sa demande.

A ce titre, les articles 6.1 à 6.3 des statuts de l'association prévoient que la ville de Ludres dispose d'un siège et a le droit de vote à l'assemblée générale (1 voix).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- de désigner un(e) représentant(e) de la ville auprès de la Maison de l'Emploi du Grand Nancy, qui siègera et disposera du droit de vote à son assemblée générale et aux différentes réunions, notamment du PLIE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature d'Adeline CORGIATTI.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 12 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE AUPRÈS DE L'AGENCE LORRAINE DE L'HABITAT ENGAGÉ (ALOHÉ)

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Par délibération en date du 23 mai 2011, la ville de Ludres a décidé d'adhérer à l'Agence Lorraine de l'Habitat Engagé (ALOHÉ), anciennement dénommé Société Publique Locale (SPL) Grand Nancy Habitat.

Les SPL sont apparues avec la loi n°2010-559 du 28 mai 2010. Leur finalité est d'intervenir sur le territoire des entités qui la constituent et pour le compte de ses actionnaires en matière d'opérations d'aménagement, de constructions, ou pour gérer un service public à caractère industriel et commercial ou activité d'intérêt général.

La SPL Grand Nancy Habitat (aujourd'hui ALOHÉ) a été créée le 16 février 2011 à l'initiative de la Communauté Urbaine du Grand Nancy (aujourd'hui Métropole) et de la ville de Nancy.

Sa mission est d'apporter un appui aux collectivités et à leurs groupements sous la forme de conseils et d'assistance pour des opérations sur les logements existants.

Concernant Ludres, l'intérêt d'intégrer ALOHÉ porte plus particulièrement sur la mise à disposition d'outils permettant de mener des actions relatives à l'amélioration et à l'adaptation des logements. Plus précisément, les enjeux sont les suivants :

- le maintien à domicile des personnes âgées,
- l'incitation à remettre sur le marché des logements vacants,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la mise en place d'actions face au vieillissement des secteurs pavillonnaires.

Ces perspectives sont d'autant plus importantes que Ludres voit vieillir une partie de son patrimoine immobilier construit dans les années 1970.

Suite aux élections municipales, le Conseil municipal doit désigner un(e) représentant(e) à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de l'ALOHÉ. La ville peut désigner le ou la même représentant(e) pour ces deux instances.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner un(e) représentant(e) de la ville de Ludres, à l'assemblée générale, à l'assemblée spéciale et/ou au conseil d'administration de ladite ALOHÉ.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose sa candidature.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 13 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU COMITÉ DES FÊTES DE LUDRES

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Comité des Fêtes de Ludres, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a vu le jour suite à son assemblée générale constitutive du 29 janvier 2009.

Ainsi, cette association s'est donnée pour but :

- d'organiser les manifestations et festivités traditionnelles à Ludres qui ne relèvent pas spécifiquement de la municipalité comme par exemple la course aux œufs de Pâques, la Fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la Saint-Nicolas, etc. ;
- de coordonner les diverses manifestations organisées dans la ville, par les différentes associations, en établissant avec elles et la municipalité, un calendrier annuel cohérent ;
- d'apporter son soutien (sauf financier) aux associations membres du Comité qui feraient appel à lui, afin de les aider dans l'organisation de leurs manifestations ;
- d'encourager les initiatives, d'où qu'elles viennent, susceptibles de créer une animation dans la cité ;
- de susciter, parmi les associations adhérentes, une entraide effective.

Elle est par ailleurs signataire d'une convention d'objectifs et de moyens avec la ville de Ludres.

Ses statuts prévoient que son conseil d'administration sera composé de 9 administrateurs, dont l'adjoint ou le conseiller délégué à l'animation de la ville (membre de droit), ainsi que deux conseillers municipaux désignés par délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner deux représentants de la ville au Comité des Fêtes de Ludres.

Le groupe Vivons Ludres propose la candidature de Corinne MUNTZ.

Monsieur le Maire, pour le groupe de la majorité, propose les candidatures d'Eliane GERARDIN.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Eliane GERARDIN obtient 28 voix.

Corinne MUNTZ obtient 28 voix.

Les deux représentants de la ville de Ludres au Comité des Fêtes sont donc Corinne MUNTZ et Eliane GERARDIN.

DÉLIBÉRATION N° 14 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU COMITÉ DE JUMELAGE DE LUDRES

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Comité de Jumelage de la ville de Ludres est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association a pour objet de coordonner et favoriser, pour la ville de Ludres, les contacts officiels, les échanges scolaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres avec les villes jumelles actuelles ou à venir et d'organiser des rencontres, visites, séjours des délégations des villes jumelles et toutes activités qui s'y rapportent.

D'autre part, elle s'efforce de concourir à la mise en cohérence et au développement des différentes actions initiées par la ville de Ludres pour le rapprochement international. L'association aura donc pour souci d'ouvrir ses activités à la participation de toutes les forces associatives, culturelles, sportives, éducatives et individuelles ludréennes.

Elle est signataire d'une convention d'objectifs et de moyens avec la ville de Ludres.

L'association est composée de différents membres, dont 9 membres de droit désignés par le Conseil Municipal de la ville de Ludres, élus pour la durée de leur mandat, et siégeant au conseil d'administration de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner ses 9 représentants au Comité de Jumelage de la ville de Ludres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Une seule liste a été établie comme suit : Sophie MERCIER, Dominique BERNIER, Sandrine GUERBER, Patrick PÉCHINÉ Christine NAEGELLEN-LINEL, Eliane GERARDIN, Zohra BOULAHJAR, Didier GOIRAND et Cyril MAZAUD.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 15 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER POUR LES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES SAINTE-THERESE

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

En vertu des dispositions du décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 et de la circulaire n°92/21 du 3 août 1992, un conseil d'établissement a été constitué au sein de la Maison de Retraite Sainte Thérèse à Ludres, aujourd'hui Etablissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Selon l'application de ce décret (article 3), un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'établissement participe aux réunions avec voix consultative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner son représentant au conseil d'établissement de l'EHPAD Sainte-Thérèse de Ludres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la candidature de Benoît PICARD.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 16 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE À LA SPL XDEMAT

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL-XDEMAT,

Par délibération du 31 janvier 2022, la ville de Ludres a décidé de devenir actionnaire de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT, créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation répondant à diverses procédures, notamment réglementaires (marchés publics, transmission des actes, etc.)

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un nouveau représentant de la ville de Ludres à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de la SPL-XDEMAT, conformément aux statuts de la société.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner un(e) représentant(e) de la ville de Ludres à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de la société publique locale SPL-XDEMAT.
- d'autoriser le représentant désigné à prendre part à l'ensemble des décisions relevant de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la SPL-XDEMAT, conformément aux statuts de la société et aux orientations définies par la collectivité.
- de charger le/la représentant(e) de notifier la présente délibération à la SPL-XDEMAT et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose sa candidature.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire)

DÉLIBÉRATION N° 17 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapporteur : Mme Sophie MERCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoint(e)s et à Messieurs/Mesdames les conseiller(e)s délégué(e)s,

Conformément aux articles susvisés du CGCT, il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximal fixés par la loi.

Pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 23,32% de ce même indice.

Les collectivités territoriales ont l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités mensuelles maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, soit 10 065,02 €, calculée comme suit :

- Indemnité mensuelle maximale du Maire : 2 396,43 €

- Indemnité mensuelle maximale des adjoints : $(958,57 \times 8) = 7 668,59 €$

Enveloppe globale maximale : 10 065,02 €

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités versées au Maire, adjoints et conseillers délégués ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

Le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée au taux maximal prévu par la loi. Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer sur ce taux et ne peut donc pas de lui-même la diminuer.

Mme MERCIER donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués (ci-joint en annexe).

Ceci étant exposé, l'assemblée est invitée à fixer les indemnités des Adjoints et Conseillers municipaux délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix pour et 4 abstentions - groupe Vivons Ludres) :

- d'annuler et remplacer la délibération n°2020-21 du 15 juin 2020 par la présente délibération lorsqu'elle sera rendue exécutoire (publication et transmission au Préfet) ;

- d'arrêter l'enveloppe globale mensuelle brute des indemnités de fonctions des élus, excepté le Maire, à 7 668,59 € (valeur janvier 2024), étant précisé que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la répartition du montant global des indemnités, conformément au tableau suivant, l'enveloppe ne dépassant pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT :

Fonction	Taux en % de l'enveloppe maximale globale
1 ^{er} adjoint	9,44 %
2 ^e adjoint	9,44 %
3 ^e adjoint	7,45 %
4 ^e adjoint	7,45 %
5 ^e adjoint	5,96 %
6 ^e adjoint	5,96 %
7 ^e adjoint	5,96 %
8 ^e adjoint	5,96 %
Conseiller délégué aux finances	5,46 %
Autres conseillers délégués (x5)	2,58 %

Le Maire, les adjoint(e)s délégué(e)s et les conseiller(e)s délégué(e)s percevront l'indemnité de fonction lorsque la présente délibération sera rendue exécutoire (publication et transmission au Préfet).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 et le seront aux suivants.

DÉLIBÉRATION N° 18 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Rapporteur : Mme Sophie MERCIER

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La délibération n°2006/12-12 du 18 décembre 2006 a créé une commission handicap, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifiée au Code de l'Action sociale et des Familles.

Il est à noter que la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures l'a ensuite modifiée.

Au regard de cette loi, des obligations incombent aux communes et visent les champs suivants :

- **Accessibilité aux transports et au cadre bâti** : un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles. De plus, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) devront être adaptés et aménagés afin que toute personne en situation de handicap puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes dans des conditions adaptées.

- **Accessibilité à l'information et aux loisirs** : les sites Internet des collectivités devront être rendues accessibles en prenant en compte les handicaps auditif, visuel et moteur.

- **Création d'une commission handicap** : l'article 46 de cette loi précise que les communes de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission pour l'accessibilité, présidée par le Maire et composée d'élus municipaux, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap. Cette commission est chargée de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au Préfet, à la Présidente du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

- **Intégration des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire** : l'inscription de l'enfant en situation de handicap dans l'école de son quartier est désormais automatique et obligatoire, ce qui implique un aménagement des locaux.

- **Intégration dans le milieu du travail** : renforcement de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap dans le secteur public et création d'une contribution annuelle pour les employeurs qui ne respectent pas cette règle.

Afin de constituer cette commission, il convient de désigner 6 membres du Conseil Municipal, les 6 membres représentant les personnes en situation de handicap et les associations d'usagers étant nommés par le Président, Maire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner 6 membres du Conseil Municipal à la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes en situation de Handicap.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Une liste a été établie comme suit : Arnaud KREMER, Christine NAEGELLEN-LINEL, Zohra BOULAHJAR, Benoît PICARD, Rémi NOEL et Angélique NOIZETTE.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 19 - COMITE SOCIAL TERRITORIAL : FIXATION DES MEMBRES

Rapporteur : Mme Sophie MERCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°1 du 30 mai 2022 portant création et composition du Comité Social Territorial commun de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ludres,

Le Conseil Municipal a approuvé, par la délibération susvisée, la création d'un Comité Social Territoriale (CST) unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Le CST est une instance consultative compétente pour donner un avis sur les questions relatives à l'organisation des services publics, leurs réglementations, mais également sur les conditions de travail. Il est également chargé des questions d'hygiène et de sécurité.

Les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ont permis au personnel de la ville et du CCAS de désigner leurs représentant(e)s, c'est-à-dire 3 titulaires et 3 suppléants.

Suite à l'élection du Maire lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026, il convient de désigner le Président de cette instance consultative. Celui-ci est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil Municipal doit désigner en son sein, 3 représentants titulaires et 3 suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner William LOMBARD, Sophie MERCIER et Xavier DUSSAULX en tant que titulaires et Bruno POIRSON, Stéphanie LIIRI et Angélique NOIZETTE en tant que suppléants au sein du Comité Social Territorial de la ville et du CCAS de Ludres ;

- de désigner Monsieur William LOMBARD en tant que Président de cette instance parmi les membres de l'organe délibérant.

DÉLIBÉRATION N° 20 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : M. Xavier DUSSAULX

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat, de certaines compétences (31 compétences possibles, toutes n'étant pas obligatoirement déléguées). Certaines doivent faire l'objet de précisions en fonctions de l'organisation de la commune.

Ainsi, vu cet article, pour des motifs de gestion réactive et efficace, et pour assurer la continuité du service public, il est proposé que le Maire puisse être chargé :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L. 2122-22 1°) ;

2°) De fixer, pour le marché municipal, la fête foraine, les ventes ambulantes ponctuelles ou permanentes, les manifestations, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 10 € par mètre carré (article L. 2122-22 2°) ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (article L. 2122-22 3°) ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services dans la limite du seuil défini à l'article R. 2124-1 (chapitre IV) du Code de la Commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L. 2122-22 4°) ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L. 2122-22 5°) ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L. 2122-22 6°) ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L. 2122-22 7°) ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L.2122-22 8°) ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22 9°) ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22 10°) ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L. 2122-22 11°) ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L. 2122-22 12°) ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L. 2122-22 13°) ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L. 2122-22 14°) ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (article L. 2122-22 15°) ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires pour tous les actes de procédure et constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) (article L. 2122-22 16°) ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € (article L. 2122-22 17°) ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (article L. 2122-22 18°) ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (article L. 2122-22 19°) ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € (article L. 2122-22 20°) ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (droit de préemption commercial) (article L. 2122-22 21°) ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme (ces articles visent notamment tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital et d'autres cas) (article L. 2122-22 22°) ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (article L. 2122-22 23°) ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22 24°) ;

25°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal d'un million d'euros pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local (article L. 2122-22 26°) ;

26°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22 27°) ;

27°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L. 2122-22 28°) ;

28°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22 29°) ;

29°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 € (en deçà duquel Monsieur le Maire pourra décider de cette admission en non-valeur). Ce seuil ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (article L. 2122-22 30°) ;

30°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code (article L. 2122-22 31°) ;

Les délégations consenties en application du 3°) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, celui-ci pourra être suppléé par un adjoint au Maire dans l'ordre du tableau pour l'exercice des délégations ci-dessus.

De plus, le maire doit rendre compte des décisions adoptées à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et pour les missions et modalités visées ci-dessus et dans les conditions et limites précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions correspondantes.

DÉLIBÉRATION N° 21 - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CONCERNANT LE MARCHÉ POUR L'EXPLOITATION, LE SUIVI ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS COMMUNALES DE GÉNIE CLIMATIQUE : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Rapporteur : M. Xavier DUSSAULX

L'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique (CCP) et l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que des groupements de commandes entre plusieurs entités publiques peuvent être constitués.

Les groupements de commandes visent tout à la fois à obtenir de meilleurs tarifs, à favoriser la concurrence et à mutualiser les procédures de marchés. Conformément à l'article L. 2113-7 du CCP, tout groupement fait l'objet d'une convention constitutive, qui en définit les modalités de fonctionnement en désignant un des membres du groupement comme coordonnateur pour

procéder, dans le respect du droit positif, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Les villes de Fléville-devant-Nancy, Houdemont, Ludres et Richardménénil composaient un groupement de commandes pour l'exploitation, le suivi et la maintenance des installations de génie climatique de bâtiments communaux avec obligation de type P1, P3 et P3 depuis le 1^{er} janvier 2021.

Au terme de celui-ci, la ville de Richardménénil n'a pas souhaité poursuivre le groupement. Un avenant à la convention de groupement a alors été signé avec les villes de Fléville-devant-Nancy, Houdemont et Ludres, et un avenant de prolongation a été signé avec la société alors titulaire du marché DALKIA pour 6 mois, arrivant à son terme le 30 juin 2026.

Après consultation, les villes de Houdemont et Fléville-devant-Nancy n'ont pas souhaité poursuivre le groupement.

Il est donc proposé d'envisager la passation d'un marché relatif à l'exploitation, au suivi et à la maintenance des installations de génie climatique avec obligation de résultat type P1, P2, P3 et P3R avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Ludres. A ce titre, il est opportun de constituer un nouveau groupement de commandes.

La commune de Ludres assurerait les fonctions de coordonnateur de ce groupement, conformément aux dispositions de la convention consultative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour l'exploitation, le suivi et la maintenance des installations de génie climatique avec obligation de résultat type P1, P2, P3 et P3R avec le Centre Communal d'Action Sociale de Ludres ;
- d'adhérer au groupement de commandes ;
- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe ;
- de désigner la commune de Ludres en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;
- de lancer la consultation relative à l'exploitation, au suivi et à la maintenance des installations de génie climatique avec obligation de résultat type P1, P2, P3 et P3R.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes, à notifier les marchés et signer les marchés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur passation pour le compte des membres du groupement.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION N° 22 - CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU ELECTRIQUE DE HAUTE TENSION

Rapporteur : M. Rémi NOËL

Vu les articles L. 1311-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

ENEDIS, par l'intermédiaire du bureau d'études TOPO ETUDES, présente une demande de servitudes pour ouvrages souterrains afin de renforcer le réseau électrique publique de haute tension. Ce renforcement du réseau revêt un caractère d'utilité publique.

ENEDIS a pour cela besoin d'établir une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3m de large sur une longueur de 85m environ, ainsi que des bornes de repérage si besoin.

ENEDIS sollicite donc une servitude de passage réelle et perpétuelle en tréfonds, portant sur les parcelles AL 43 et AL52, lieu-dit Chauvemont, selon le plan joint à la présente délibération.

La convention détaillant les conditions dans lesquelles la Ville consent à cette servitude est jointe à la présente délibération.

Il est précisé que la société ENEDIS s'engage à verser une indemnité de 85 € à la Ville à titre d'indemnité forfaitaire unique et définitive.

La convention est prévue pour la durée de vie des ouvrages.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la constitution de servitude de passage pour ouvrages souterrains au profit de la société ENEDIS sur les parcelles AL 43 et AL 52 ;
- d'approuver les termes de la convention de servitude au profit de la société ENEDIS, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout autre acte nécessaire à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 23 - CONVENTION DE SERVITUDES AVEC GRDF POUR LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DE GAZ

Rapporteur : M. Rémi NOËL

Vu les articles L. 1311-1 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

GRDF, par l'intermédiaire du bureau d'études ATLANTIC INGENIERIE, présente une demande de servitudes pour ouvrages souterrains afin de renforcer le réseau de gaz. Ce renforcement du réseau revêt un caractère d'utilité publique.

GRDF a pour cela besoin d'établir une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 4m de large sur une longueur de 195 m environ.

GRDF sollicite donc une servitude de passage réelle et perpétuelle en tréfonds, portant sur la parcelle AH 22, lieu-dit Le Railleu, selon le plan joint à la présente délibération.

La convention détaillant les conditions dans lesquelles la Ville consent à cette servitude est jointe à la présente délibération.

Intervention de M. Cyril MAZAUD (Groupe Vivons Ludres):

Monsieur le Maire, chers collègues,

La question qui nous est posée ce soir n'est pas de savoir si nous sommes favorables à la distribution de gaz sur notre commune - bien sûr que nous le sommes.

La question est de savoir si la convention proposée est équilibrée. Par cette convention, nous acceptons de grever d'une servitude perpétuelle une surface de 195 m de long et de 4m de large - soit près de 800 m², inconstructibles, non plantables, non modifiables - et ce, à titre entièrement gratuit. Aucune indemnité n'est prévue. Pas un euro.

Au-delà de l'indemnité, c'est surtout l'absence de clause de remédiation qui nous préoccupe. Si demain GRDF abandonne cette canalisation - et dans un contexte de transition écologique, ce n'est pas une hypothèse théorique - rien dans cette convention ne l'oblige à la retirer, ni à remettre le terrain communal en état. La commune resterait alors avec une infrastructure enfouie sur son domaine, sans recours.

Enfin, dans le cas où l'ouvrage devait être abandonné par GRDF, ou par tout autre exploitant futur, aucune mention ne fait apparaître l'extinction automatique de la servitude, ce qui devrait être le cas pour que la commune puisse récupérer la pleine et entière propriété de la parcelle grevée.

Concéder des droits perpétuels sur le domaine de la commune sans contrepartie, sans clause de sortie, et sans garantie de remise en état ne devrait pas être du domaine de l'acceptable.

Notre groupe votera donc contre cette délibération, et demande le renvoi du texte afin que la commune négocie avec GRDF trois compléments raisonnables: une indemnité de constitution, une clause de remédiation et une clause d'extinction de servitude en cas d'abandon de l'ouvrage.

Ce sont des demandes qui nous paraissent proportionnées, qui n'empêcheront pas GRDF de poser la canalisation, et qui permettront de protéger les intérêts de Ludres.

Réponse de Monsieur le Maire :

Merci beaucoup. Comme il y a un caractère d'utilité publique, c'est vrai que GRDF s'est sûrement senti le pouvoir de tout faire. Je vous propose de passer au vote mais également de vous apporter des réponses par rapport à vos 3 demandes, qui seront émises à GRDF pour connaître leur position.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (24 voix pour et 4 voix contre - groupe Vivons Ludres) :

- d'autoriser la constitution de servitude de passage pour ouvrages souterrains au profit de la société GRDF sur la parcelle AH 22 ;
- d'approuver les termes de la convention de servitude au profit de la société GRDF, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout autre acte nécessaire à cette affaire.

Intervention de Monsieur le Maire :

Nous avons à présent terminé ce moment de désignations, important pour le démarrage des commissions et l'exécution des travaux. Il en restera quelques-unes, qui viendront au fil des prochains conseils.

Concernant les évènements passés ces dernières semaines :

- Nous avons vu l'installation de notre Conseil Municipal le samedi 21 mars. Il s'en est suivi l'assemblée générale de l'association La Flèche d'Afrique. Association qui a renouvelé complètement son bureau, ce sont de nouveaux bénévoles qui montrent la dynamique de l'association et leur envie d'engagement dans leurs diverses activités. S'en est suivie la présence au plateau de Loisirs de la course contre le cancer colorectal, organisée par l'association ALTER dans le cadre de Mars Bleu.

- Vendredi 27 mars, nous étions nombreux présents à la manifestation Mars Bleu sur le parvis de la mairie. C'était une belle manifestation où il y a eu beaucoup de participants, avec un beau temps qui a joué en notre faveur. Je voudrai féliciter les organisateurs, remercier le CHRU et FUJI, ainsi que la réserve communale qui a assuré la sécurité du parcours et des coureurs tout au long de la soirée.

- Samedi 28 mars, l'Assemblée Générale de l'association Sauvons Nos Coteaux a eu lieu le matin en salle Monnet. Nous y étions pour vous représenter. L'Assemblée Générale a tenu ses propos et montre le dynamisme de l'association, tant en nombre qu'en participants dans les diverses activités de l'association.

- Dimanche 29 mars : la bourse aux jouets, organisée par l'association Familles rurales pour redonner une seconde vie aux objets et aux vêtements, a battu son plein à l'espace Sequoia. Beaucoup d'exposants et de visiteurs tout au long de la journée.

En fin de matinée ce même jour, j'ai représenté la ville à l'assemblée générale des militaires de la 44^e section de Nancy à Jarville.

- Du 23 au 27 mars a eu lieu l'opération les Brioches de l'amitié, à l'initiative du CCAS avec le soutien de la ville. Cette opération a mobilisé 23 bénévoles et les jeunes du CME, et a permis de récolter 3 436 €, dont 186 € de dons, qui seront remis à l'AEIM et l'ADAPEI54. Cela leur servira pour créer une crèche adaptée à Maxéville.

Manifestations à venir :

- mercredi 1er avril à 18h30, Centre Charcot : concert des élèves de la classe de Piano et de Harpe de Cécile GOLE.

- jeudi 2 avril à 20h, Centre Charcot : concert « le Piano autour de la flûte et du chant » organisé par les professeurs de piano et de chant de l'Ecole de musique, Olivier LAGRANGE et Nicolas SALLES.

- samedi 4 avril à 10h à la Médiathèque : atelier jaspage, ou l'art de décorer un livre, à partir de 13 ans.

- dimanche 5 avril à partir de 9h, parc Sainte-Thérèse : course aux œufs, organisée par le Comité des fêtes.

- mardi 7 avril, 18h à 20h, salle Schweitzer : Repair café.

- jeudi 9 avril à 20h, Chaudeau : concert de l'orchestre symphonique du Conservatoire du Grand Nancy.

- samedi 11 avril de 9h à 12h : Opération Propreté. Départ devant la salle Schweitzer, rendez-vous à 8h45.

- samedi 11 avril à 10h15 à la Médiathèque : Coups de cœur café.

- samedi 11 avril à 15h, centre Charcot : concert des élèves de la classe de guitare de Thierry BARTH.

- du lundi 13 au vendredi 17 avril : les Chantiers Jeunes œuvreront à différents endroits de la commune, accompagnés et encadrés par des bénévoles.

- vendredi 17 avril de 8h à 12h : permanence de la Police Nationale en mairie avec Eric GOURGUILLON.

- du lundi 20 au mercredi 22 avril : stage de musique d'ensemble proposé par l'Ecole de musique au Centre Charcot. Inscriptions jusqu'au 8 avril.

- du lundi 20 avril à 9h au jeudi 21 mai à 17h : enquête publique relative au Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi), avec une permanence de la Métropole qui aura lieu le 6 mai de 17h à 19h en mairie.

- vendredi 24 avril de 14h à 19h et samedi 25 avril aux horaires d'ouverture de la médiathèque, exposition-vente « Tibet » : l'association Le Toit du monde proposera des objets provenant de l'artisanat tibétain et népalais au profit des tibétains réfugiés en Inde et au Népal.

- samedi 25 avril de 8h à 12h, salle Schweitzer : inscription au vide grenier de printemps organisé par le comité des Fêtes le 24 mai.

- dimanche 26 avril, à partir de 8h, plateau des Loisirs, randonnées VTT, Gravel et Marche organisées par l'association VTT Evasion.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 27 avril 2026 à 18h30.

Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée à tous et clôt la séance.

La séance est levée à 19h47.

La Secrétaire de Séance

Le Maire,

Angélique NOIZETTE

William LOMBARD